

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE D'AMBUTRIX



Nous, Maire de la Ville de AMBUTRIX

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il convient de définir, à nouveau, le règlement d'utilisation dudit cimetière abrogeant le précédent, et ceci en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRÊTONS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

MESURES D'ORDRE GENERAL.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

Le cimetière est ouvert tous les jours. Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec décence et le respect que commande la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement,

- à tous véhicules (sauf véhicules municipaux et véhicules d'entreprises habilités par le maire et les familles).

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- De couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière ou élus municipaux.

Article 5. Dégradations – Responsabilités :

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causé au domaine public seront constatés par procès-verbal dressé par l'autorité territoriale.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens. L'autorité territoriale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient soumis au préjudice des familles.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 6. Autorisation d'inhumer.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans le cimetière sans qu'une autorisation d'inhumer ne soit préalablement présentée à l'autorité territoriale.

Article 7. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par tout moyen, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, afin d'éviter tout incident.

Article 8. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 9. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 10. Dimensions – entre-tombes

Chaque concession aura les dimensions édictées selon l'article 19 du présent règlement. La profondeur des fosses ne pourra excéder 2.50m. La dimension de l'entre-tombe sera de 0.20m.

La construction de caveaux ou enfeus, au-dessus du sol est interdite.

Les inhumations superposées peuvent avoir lieu dans les caveaux ou en pleine terre. L'alignement et le bornage des terrains concédés seront faits par les agents communaux, en présence du concessionnaire ou du mandataire, entrepreneur ou autre, désigné par lui.

Lorsque le terrain ne recevra pas immédiatement de sépulture, il devra néanmoins être planté de bornes.

Il sera aménagé entre les terrains de concessions des passages dits « entre-tombes » ; ceux-ci devront être entretenus par les concessionnaires. Quelle que soit la situation des lieux, il est interdit aux concessionnaires d'annexer le sol de ces passages au terrain de leur sépulture, et d'entourer la superficie ainsi obtenue de grilles, arbres, arbustes...

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Article 11. Reprise de concession.

- Abandon :

Les concessions devront être maintenues en bon état d'entretien.

L'état d'abandon, s'il est constaté, entraîne une procédure de reprise conformément aux dispositions du code général des collectivités.

Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire communal.

- Concession échue :

Les familles seront averties que leur concession vient à expiration par avis sur la sépulture au cimetière, ou par avis en mairie.

Les terrains concédés seront repris deux ans après expiration de la période pour laquelle ils avaient été concédés ou renouvelés.

Les pierres sépulturales et autres objets placés sur la sépulture deviendront la propriété de la commune qui en disposera librement.

Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire communal.

CONCESSIONS

Article 12. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 13. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
 - Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
 - Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.
- Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées 30 ans. La superficie du terrain accordé : voir article 19 du présent règlement.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

Article 14. Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Lorsqu'une famille demandera à utiliser pour elle-même une concession, à titre d'héritière, elle devra justifier de ses droits par la production du consentement écrit de tous les ayants droit.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 15. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date d'échéance.

Dans une concession familiale ou collective, le renouvellement de la concession est fortement conseillé lorsqu'une inhumation a eu lieu dans les 5 ans précédents son expiration. Le renouvellement de la concession prendra alors effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 16. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes. Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale. Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulee.

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Les entrepreneurs funéraires et leurs ouvriers sont astreints, outre les règles de police générale édictées par le présent règlement, à l'observation des dispositions spéciales énumérées ci-après :

- De ne pas prendre leurs repas dans le cimetière,
- De ne pas stationner hors des heures de travail sur le lieu du chantier ou sur le terrain concédé où ils sont employés,
- De ne pas déposer leurs outils, vêtements et autres objets sur les concessions voisines ou dans les allées ou entre les tombes.

Article 17. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la commune.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant

servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 18. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

La pose d'une semelle est conseillée.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 19. Constructions des caveaux : dimensions

Caveau simple : longueur (L) entre 2 m et 2 m40, largeur (l) : 1 m.

Caveau double : : longueur (L) entre 2 m et 2 m40, largeur (l) : 2m40.

Pierre tombale : L : 2m20, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Semelles : La pose d'une semelle est fortement conseillée. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 20. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Tout scellement d'une urne sur une pierre tombale devra faire l'objet d'une autorisation en mairie et devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 21. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 22. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière. Les matériaux

nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Surveillance des travaux

Un agent communal ou un conseiller municipal peut faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et doit en référer à l'autorité territoriale.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur ont été prescrites par les représentants de l'autorité gestionnaire.

Tout déchet de travaux ou d'entretien de sépulture (végétal, mortier...) devra être déposé dans les sites spécifiquement réservés.

Lorsque par suite de fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposés dans l'ossuaire.

Article 23. Inscriptions.

Toute inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 24. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 25. Outils de levage - Échafaudage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Toute opération nécessaire pour les travaux (échafaudage, montage, démontage...) doit être effectuée de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures ou dans d'autres parties du cimetière.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échelles, outils... afin d'éviter toute détérioration.

Sécurité :

Les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si une construction ou plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un constat est établi par un représentant de l'autorité gestionnaire et une copie est remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'autorité gestionnaire juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, l'autorité gestionnaire se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 26. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Dégradations

Lorsque les concessionnaires, les constructeurs, ou des tiers ont commis une dégradation, soit aux allées, aux sépultures ou aux plantations en circulant ou tout autrement, le dommage sera constaté par le représentant de l'autorité gestionnaire et signalé à celle-ci afin de poursuivre l'auteur et de demander réparation.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 27.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les cercueils ou reliquaires.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le cercueil devra être déposé dans un cercueil hermétique avec filtre épurateur dès le 6^{ème} jour de décès ou si plus de 6 jours, en caveau d'attente. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Si après un mois, le corps n'a pas été enlevé, la commune mettra en demeure la famille de faire le nécessaire. Si rien n'est fait malgré cela, l'enlèvement du corps s'effectuera aux frais de la famille pour être déposé dans une concession gratuite pour 5 ans.

TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 28. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune) Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 29. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9h00. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance des agents communaux ou d'un élu.

Article 30. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire uniquement en bois et identifié, de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Ceci sera consigné dans le registre ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire.

Article 31. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 32. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans/

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée.

Article 33. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation avant un an d'inhumation.

TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**ESPACE CINERAIRE :****Présentation :**

Dans l'espace du cimetière communal, un espace cinéraire est mis à la disposition des familles. L'espace cinéraire est réparti en 3 zones : monument communautaire, cavurnes et jardin du souvenir permettant la dispersion des cendres.

Le monument communautaire, cavurnes ou jardin du souvenir sont destinés à recevoir les cendres des personnes :

- décédées à Ambutrix ou exhumées du cimetière communal
- domiciliées à Ambutrix et décédée dans une autre commune
- domiciliées dans une autre commune dont les ascendants ou descendants directs sont domiciliés sur Ambutrix

L'ouverture et la fermeture d'une case ou d'une cavurne, lors du dépôt de l'urne seront exécutées exclusivement par l'entreprise spécialisée et habilitée à cet effet, ou par la famille, et ce, après autorisation délivrée à la famille par la mairie. Pour des raisons de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement :

- l'inscription sur les plaques des cases ou des cavurnes se fera avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la mairie. Cette inscription devra être demandée en mairie, le coût en incombera à la famille concessionnaire.
- Seront inscrits sur ces plaques à l'exclusion de toute autre inscription : nom, prénom, année de naissance et décès.

Aucun signe funéraire, plante ou objet quelconque ne devra dépasser les limites des emplacements.

Titre d'occupation :

Les concessions pour l'espace cinéraire sont concédées aux familles pour une période de 15 ou 30 ans au tarif fixé par le conseil municipal.

Pour les personnes ne désirant pas acquérir une case dans l'espace funéraire pour déposer les cendres de leur défunt, le jardin du souvenir leur permettra de répandre celles-ci dans cet espace selon le tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Article 34. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 35. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2018. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 36. Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

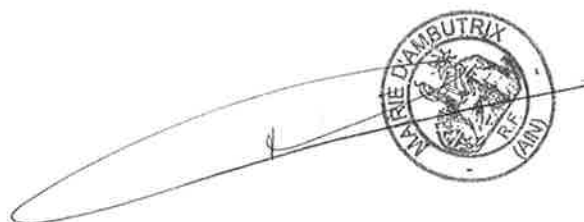
Article 37 : Recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Fait à Ambutrix, le 01/12/2017

La Maire,

Dominique DELOFFRE

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE D'AMBUTRIX' at the top and 'R.F.F. (A.N.)' at the bottom.